

Rep.N° 09/1271

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 28 MAI 2009

8e Chambre

Sécurité sociale
Not. Art. 580, 2^e du C.J.
Contradictoire (art. 747 §2 du C.J.)
Définitif

En cause de:

OPFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE, dont les bureaux sont établis à 1060 BRUXELLES, Place Victor Horta, 11 ;

Appelant, représenté par Maître Thiry E., avocat à Bruxelles.

Contre:

1) C Stéphane, domicilié à

Premier intimé, représenté par Maître Lohisse V., avocat à Bruxelles.

2) H Sophie, domiciliée

Seconde intimée, ne comparaisant pas.

★

★

★

La Cour, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises :

- le jugement rendu le 4 septembre 1998 par le Tribunal du Travail de Nivelles (section de Wavre, 2^{ème} ch) ;
- la requête d'appel déposée le 2 juin 1999 au greffe de la Cour du Travail de Bruxelles ;
- les conclusions déposées par la première partie intimée le 8 juin 2001 ;
- les conclusions déposées par la seconde partie intimée le 11 juin 2001 ;
- les conclusions déposées par la partie appelante le 27 décembre 2002 ;
- les conclusions additionnelles déposées par la partie appelante le 27 juillet 2007 ;
- les conclusions de synthèse de la première partie intimée déposées le 30 janvier 2009 ;

Entendu la partie appelante et la première partie intimée en leurs dires et moyens à l'audience publique du 12 mars 2009, ainsi que Madame M. MOTQUIN, Substitut de l'Auditeur du Travail de Bruxelles, déléguée à l'Auditorat Général, Avocat Général, en son avis oral conforme auquel il ne fut pas répliqué ;

Attendu que la seconde partie intimée, bien que régulièrement convoquée pour ladite audience, ne comparaît pas ni personne en son nom ;

Attendu que l'appel, introduit dans le délai légal et régulier en la forme, est recevable ;

I. OBJET DE L'APPEL

Attendu que l'appel est dirigé contre un jugement contradictoirement rendu entre parties, le 4 septembre 1998 par le Tribunal du Travail de Nivelles (section de Wavre, 2^{ème} chambre), en ce qu'il a déclaré fondées tant l'action principale de Monsieur Stéphane C , demandeur originaire et actuel premier intimée que l'intervention volontaire de Madame Sophie H actuelle seconde intimée ;

Attendu que cette action et cette intervention volontaire étaient dirigées contre l'O.N.S.S., défendeur originaire et actuel appelant, qui s'était opposé à l'assujettissement de Madame Sophie H au régime de sécurité sociale des travailleurs salariés, estimant qu'il n'y avait aucun lien de subordination entre elle et Monsieur Stéphane C ;

Attendu que le Tribunal du Travail de Nivelles décida que l'O.N.S.S. ne pouvait considérer d'office, c'est-à-dire sans action judiciaire préalable, que le contrat de travail vanté par les parties était simulé et ne lui était pas opposable (le premier juge s'était référé à un arrêt rendu le 17 septembre 1997 par la Cour du travail de Liège qui avait statué en ce sens) ;

II. LES FAITS

Attendu que les faits de la cause peuvent être résumés comme suit :

- Monsieur Stéphane C a exploité à La Hulpe un restaurant dénommé "La Salicorne". Il était propriétaire de l'immeuble dans lequel il exerçait son activité de restaurateur ainsi que du fonds de commerce.
- Monsieur Stéphane C occupait six travailleurs dont une employée, Madame Sophie F. A cette époque, Monsieur Stéphane C et Madame Sophie H vivaient en concubinage.
- Madame Sophie H ayant un passé professionnel dans la restauration, Monsieur Stéphane C l'engagea dans les liens d'un contrat de travail salarié, du 15 janvier 1991 au 31 août 1991 à temps plein, puis à temps partiel (mi-temps) à partir du 1^{er} septembre 1991.
- Madame Sophie H n'a plus travaillé à partir du 15 décembre 1992, ayant accouché le 17 septembre 1992 et souhaitant s'occuper de son enfant.
- A partir de son mariage avec Monsieur Stéphane C, le 24 mai 1995, elle devint conjoint aidant de son mari.
- Le 26 mars 1993, l'O.N.S.S. effectua un contrôle et estima devoir s'opposer à l'assujettissement de Madame Sophie H en qualité de travailleuse salariée.
- L'O.N.S.S. prit une décision d'annulation des rémunérations et des prestations le 21 octobre 1993. Il remboursa aussi les cotisations déjà payées.
- Monsieur Stéphane C s'opposa à cette décision et lança citation contre l'O.N.S.S. devant le Tribunal du Travail de Nivelles, le 5 avril 1994.
- Le 4 septembre 1998, le Tribunal du Travail de Nivelles rendit le jugement actuellement entrepris.
- La période litigieuse s'étend donc du 15 janvier 1991 au 31 décembre 1992.

III. DISCUSSION

1. Thèse de l'O.N.S.S., partie appelante

Attendu que l'O.N.S.S. fonde principalement son appel sur les moyens suivants :

A. Du droit de l'O.N.S.S. de décider d'office de refuser l'assujettissement d'un travailleur

- L'appel de l'O.N.S.S. porte bien entendu sur la seule motivation retenue par le premier juge.
- Il convient de souligner que, par un arrêt du 7 décembre 1998, la Cour de cassation a cassé l'arrêt rendu par la Cour du Travail de Liège du 17 septembre 1997 sur lequel le Tribunal du Travail de Nivelles avait fondé son raisonnement.
- La Cour de cassation a confirmé le pouvoir de l'O.N.S.S. de procéder à une annulation d'office en application des articles 5, 9, 22 et 40 de la loi du 27 juin 1969 concernant la sécurité sociale des travailleurs salariés.
- Les parties intimées se sont référées à justice, quant à ce.

B. Quant au fond

- Un rapport d'inspection avait été établi en date du 31 mars 1993 d'où il résultait que Mr Stéphane C exploitait en son nom un restaurant à La Hulpe depuis le 16 mai 1990.
- Il vivait concubinage depuis fin 1990 avec Mme Sophie H domiciliée à l'époque à la même adresse.
- Les intéressés ont eu un enfant commun né le 17 septembre 1992.
- Mme H a travaillé dans le restaurant de son concubin du 15 janvier 1991 au 15 décembre 1992.
- Aucun contrat d'emploi écrit n'a jamais été signé entre les intéressés.
- Il résulte du rapport d'audition de Mr Stéphane C que Mme Sophie H aurait d'abord travaillé comme employée plein temps du 15 janvier 1991 au 31 août 1991 puis ensuite à mi temps du 1^{er} septembre 1991 au 15 décembre 1992.
- Aucun horaire n'aurait jamais été fixé mais cependant selon Mr C durant la période à plein temps, 8 heures par jour auraient été prestées 5 fois par semaine.
- Mr C n'a produit aucun document probant prouvant la réalité du paiement de la rémunération.
- Aucun livre de caisse n'a été tenu.
- Il reconnaît que Mme H a été payée de la main à la main.

- C'est le secrétariat social de Mr C qui aurait déterminé le barème à appliquer et la rémunération à verser.
- Du 15 janvier 1991 au 15 décembre 1992, les prestations de Mme H consistaient dans l'accueil des clients, la prise de commandes et la tenue des additions.
- Il résulte de cette situation de fait que l'existence d'un lien de subordination n'est nullement établie.
- Rien n'indique en effet que Mme Sophie H était sous les ordres et l'autorité de Mr C qui lui aurait donné des instructions précises pour son travail.
- Au contraire, l'enquête a révélé aussi que tant Mr C que Mme H avaient tous deux accès à la profession.
- Les liens affectifs et familiaux, les capacités professionnelles reconnues aux deux parties, la nature des prestations fournies par Mme H dans le restaurant, laissent supposer l'existence d'une collaboration entre les concubins plutôt que l'existence d'un lien de subordination de Mme H vis-à-vis de Mr C.
- En l'espèce, Mr C ne démontre ni par des documents écrits, ni par ses affirmations lors de son audition par l'inspecteur, ni par des pièces produites en cours de procès qu'il exerce réellement sur sa concubine une autorité et un contrôle effectifs de ses prestations, éléments caractéristiques du lien de subordination et partant du contrat de travail.
- Ce n'est évidemment pas le fait qu'il puisse prendre des « dispositions » en sa qualité de propriétaire de l'immeuble et du fonds de commerce qui peuvent laisser supposer l'existence d'un lien de subordination à l'égard de Mme H.
- L'O.N.S.S. rappelle également que la charge de la preuve de l'existence du contrat de travail incombe à la partie qui s'en prévaut, à savoir en l'espèce Mr C et Mme H et ce en vertu des articles 1315 du Code civil et 870 du Code judiciaire.
- Les déclarations trimestrielles à l'Office et l'établissement de documents sociaux dont le registre du personnel ne sont pas des indices déterminants à l'établissement du contrat de travail.
- En application des dispositions du droit commun en matière de charge de la preuve, l'O.N.S.S. n'est en outre pas tenu d'apporter la preuve d'un fait négatif, à savoir l'inexistence du contrat de travail de Mme H la charge de la preuve d'un fait positif, à savoir l'existence du contrat de travail incombant exclusivement à Mr C et à Mme H (concl. princ. de l'O.N.S.S., pp3 et 4).

- L'O.N.S.S. fait en outre observer, à titre subsidiaire et conservatoire, qu'au cas où la Cour ne devrait pas suivre sa thèse et partant considérer que la demande de Monsieur Stéphane C est recevable et fondée, il conviendrait, en ce cas de condamner ce dernier au paiement des cotisations de sécurité sociale dues du chef de l'activité de Madame Sophie H, à augmenter des majorations et des intérêts légaux et judiciaires échus sur le principal, jusqu'à parfait paiement.

2. Thèse de Monsieur Stéphane C , première partie intimée

Attendu que Monsieur Stéphane C fait principalement observer ce qui suit :

A. Du droit de l'O.N.S.S. de rejeter d'office l'assujettissement d'un travailleur

- Monsieur Stéphane C se réfère à justice en ce qui concerne le droit de l'O.N.S.S. de mettre d'office à néant l'assujettissement d'un travailleur (voir l'arrêt de cassation du 7 décembre 1998 cassant l'arrêt de la Cour du travail de Liège du 17 septembre 1997).

B. Quant au fond

- En ce qui concerne le fond du litige, qui n'a dès lors pas été abordé par le premier juge, Monsieur Stéphane C demande à la Cour de confirmer l'existence d'un contrat de travail entre lui-même et Madame Sophie H

- En effet, le contrat de travail d'employé est le contrat par lequel un travailleur, employé, s'engage contre rémunération à fournir un travail principalement d'ordre intellectuel sous l'autorité d'un employeur (article 3 de la loi du 3 juillet 1978).

- Le rapport d'autorité et le lien de subordination est un des trois éléments essentiels du contrat de travail, aux côtés de l'exécution du travail convenu et du paiement de la rémunération.

- Ce lien de subordination se concrétise par la possibilité juridique que l'employeur a de donner des instructions précises au travailleur qu'il occupe, et non par l'exercice effectif de ce lien d'autorité (Jamouille, Le contrat de travail, Liège, Tome I, n°116 et suivants ; Cass. 19 mars 1979, Pas., 1979, 1, 835).

- En cas de doute quant à l'existence ou non d'un lien de subordination, la qualification que les parties ont donnée à leur convention sera déterminante, à moins qu'il n'y ait eu erreur ou dol, ou encore que l'exécution donnée au contrat soit incompatible avec la qualification que les parties lui ont donnée (par exemple, C.T. Liège, 19 nov. 1986, J.T.T., 1987, 412 ; C.T. Bruxelles, 10 déc. 1985, J.T.T., 1986, 378). Cette qualification est opposable à l'appelant (par exemple, T.T.Charleroi, 1 er mars 1990, RDS, 1990, 214).

- La partie qui entend se prévaloir d'un contrat d'une autre nature que celle qui le qualifie, devra en conséquence apporter la preuve que la qualification résulte d'une erreur, du dol ou encore, que cette qualification est incompatible avec l'exécution donnée au contrat.

- Les parties ont qualifié leur convention de contrat de travail. Même si, comme le souligne l'appelant, aucun instrumentum n'a été établi, cette qualification ressort incontestablement :

- des déclarations trimestrielles à l'appelant
- de l'établissement des documents sociaux, dont le registre du personnel.

- Il appartient en conséquence à l'appelant, qui conteste cette qualification d'apporter la preuve de l'existence d'une convention d'une autre nature.

- L'appelant invoque pour cela les indices suivants :

- le fait que Madame H serait domiciliée à la même adresse que le concluant et vivait en concubinage avec lui : cet élément est évidemment indifférent. La jurisprudence unanime reconnaît au demeurant à des époux la possibilité de conclure un contrat de travail, ce que reconnaît d'ailleurs l'appelant (voir également C.T. Mons, 20 nov.1991, J.T.T., 1993, 159).
- le fait qu'aucun instrumentum n'aurait été établi. A nouveau, cet élément est indifférent. Le contrat de travail ne doit d'ailleurs pas être établi par écrit et il n'est pas étonnant, vu les relations personnelles des parties, qu'elles aient manifesté une confiance suffisante pour ne pas devoir transcrire tous leurs droits et obligations respectifs sur un document écrit, ce qui n'exclut évidemment pas la volonté d'établir un lien d'autorité dans le cadre de relations professionnelles : « Issue d'un contrat dont l'objet réside dans une activité, la subordination se limite en principe à cette sphère d'activité laissant hors de son champ la vie privée » (Jamouille, op.cit, n°118) (C.T. Mons, 20 nov. 1991, J.T.T., 1993, 159).
- le fait que Madame H aurait également accès à la profession. Cet élément n'est évidemment pas un indice d'absence de lien de subordination.
- le fait que Madame H aurait une procuration sur le compte du concluant : ce fait n'est en définitive pas exact comme le confirme la BBL dans une attestation déposée au dossier du concluant. En outre, cet élément est également sans pertinence puisqu'il n'est pas rare qu'un entrepreneur confie certains mandats à des fondés de pouvoirs qui restent sous son autorité.

- l'O.N.S.S. invoque en outre – sans pour cela tenter d'en tirer argument- le fait qu'aucun document n'établirait la preuve du paiement de la rémunération. Cette prétention est inexacte en fait puisque Madame H signait pour reçu les talons des fiches de paie mensuelles, mais il est également indifférent en droit quant à l'existence ou non d'un lien de subordination.

L'appelant pourrait prétendre –ce qu'il ne fait pas- qu'en l'absence de paiement de rémunération, il ne peut être question de contrat de travail. Comme il a été démontré ci-dessus, Madame H signait pour réception les talons des fiches de paie, ce qui démontre à suffisance l'existence et le paiement de la rémunération convenue.

- En conclusion, l'appelant ne conteste pas que le contrat ait été qualifié de contrat de travail, et échoue dans son obligation de rapporter la preuve du contraire.

- Par contre, et à titre superfétatoire, certains indices tendent à démontrer que Madame H travaillait sous l'autorité du concluant :

a. le concluant est unique propriétaire de l'immeuble et du fonds de commerce, ce qui est suffisant pour établir que Madame H se trouvait dans les liens d'une dépendance économique à son égard. Si cette dépendance économique est distincte de la dépendance juridique qualifiant le lien de subordination, elles ne sont toutefois pas sans rapport. Etant seul propriétaire du fonds de commerce, le concluant pouvait prendre les dispositions que cette qualité l'autorisait à prendre, et qui s'imposaient en conséquence aux membres de son personnel.

b. en outre, les prestations de Madame H consistaient en l'accueil des clients, la prise de commandes, la tenue des additions et le service à table. Elle ne participait donc pas aux achats du restaurant, à l'établissement de la carte, à la gestion du restaurant, ni à la détermination des prix. En conséquence, la nature des travaux qu'elle exécutait démontre que ceux-ci l'étaient sur les instructions d'une autre personne, en l'espèce, le concluant.

c. dans son passé professionnel, Madame H avait déjà travaillé en qualité de salariée comme commis de salle.

- Il y a donc lieu de dire pour droit que le concluant et Madame H étaient liés par un contrat de travail à durée indéterminée et de confirmer le jugement a quo en ce qu'il a mis à néant la décision de l'appelant (concl. de synthèse de C. , pp. 4, 5 et 6).

C. Quant à la demande subsidiaire et conservatoire de l'O.N.S.S.

- Par voie de conclusions additionnelles communiquées le 25 juillet 2007, dans l'hypothèse où la Cour de céans estimerait l'appel principal non fondé, l'appelant sollicite la condamnation, du concluant au paiement des cotisations

dues à l'égard de Madame H pour la période où l'assujettissement est rétabli, soit la période allant du 1^{er} trimestre 1991 au 4^{ème} trimestre 1992, ainsi que la période comprenant les 2^{ème} et 3^{ème} trimestres 1993, à augmenter des majorations de cotisations et des intérêts légaux et judiciaires échus sur le principal jusqu'au parfait paiement.

- Il convient de relever que conformément à l'article 42 de la loi du 27 juin 1969 les créances de l'O.N.S.S. à charge des employeurs se prescrivent par trois ans.

- Cette demande doit donc être déclarée prescrite (concl. de synthèse de C , p. 6).

3. Thèse de Madame Sophie H , seconde partie intimée

Attendu que Madame Sophie H déclare se référer à justice et maintient qu'elle considère s'être trouvée dans les liens d'un contrat de travail durant la période litigieuse.

IV. POSITION DE LA COUR

Attendu que la Cour considère ce qui suit :

1. Quant au droit de l'O.N.S.S. de rejeter l'assujettissement d'un travailleur

- Il résulte de l'arrêt rendu le 7 décembre 1998 par la Cour de cassation que l'O.N.S.S. a parfaitement le droit de refuser l'assujettissement d'un travailleur s'il estime que celui-ci n'a pas la qualité de travailleur salarié, en l'absence d'un lien de subordination à l'égard de la personne qui se prétend l'employeur.

- La Cour suprême s'est, en effet, prononcée comme suit:

"Attendu qu'il ressort des articles 5 et 9 de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs que le demandeur est un établissement public chargé par la loi de percevoir les cotisations de sécurité sociale;

Attendu que ces dispositions ainsi que celles des articles 22 et 40 de la même loi montrent que le demandeur a le pouvoir, même en l'absence de disposition particulière, de refuser le bénéfice de la loi à ceux qui n'en remplissent pas les conditions, partant, de décider d'office de l'existence ou de l'inexistence du contrat de travail visé à l'article 1er de la loi;

Attendu qu'en mettant à néant la décision du demandeur qui annule l'assujettissement du défendeur à la sécurité sociale des travailleurs salariés, par le motif que le demandeur "est tenu de soumettre aux cours et tribunaux, préalablement à sa décision, toute contestation qu'il soulève, telle celle portant sur la réalité du contrat de travail qui conditionne l'application de la

loi du 27 juin 1969", l'arrêt viole les dispositions légales indiquées dans le moyen;

Que le moyen est fondé" (Cass. 7 décembre 1998, Pas.1998, I, p. 505).

- La Cour de cassation a ainsi cassé l'arrêt rendu le 17 septembre 1997 par la Cour du Travail de Liège sur lequel le premier juge s'était fondé.

2. Evocation et examen du fond du litige

- Le premier juge n'ayant pas examiné le fond du litige, il appartient à la Cour d'y procéder en vertu de son pouvoir d'évocation.

- Dans le cas d'espèce il ne s'agit pas d'examiner le problème fréquent des "faux indépendants" mais bien le problème inverse, à savoir celui des "faux salariés".

- La Cour se pose toutefois la question de l'intérêt pour Madame Sophie H et Monsieur Stéphane C de maintenir leur demande originaire.

- En effet, ils sont actuellement séparés et Madame Sophie H réside en France.

- Si la Cour devait décider que Madame Sophie H et Monsieur Stéphane C se trouvaient bien dans les liens d'un contrat de travail en 1991-1992, il conviendrait en ce cas de condamner Monsieur Stéphane C au paiement des cotisations de sécurité sociale, afin que Madame Sophie H puisse bénéficier de la sécurité sociale des travailleurs salariés pour cette période.

- Or, Monsieur Stéphane C demande à la Cour de décider que la demande de paiement de cotisations formée à titre subsidiaire et conservatoire par l'O.N.S.S. est prescrite.

Il n'entend donc pas payer ces cotisations, ce qui est contradictoire avec l'objet de sa demande principale.

- Pourquoi Madame Sophie H et Monsieur Stéphane C maintiennent-ils alors leur demande de reconnaissance de l'existence d'un contrat de travail? Cela n'a plus de sens si les cotisations ne sont pas payées.

- En toute hypothèse, la Cour estime que la thèse principale de l'O.N.S.S. doit être suivie, à savoir que le lien de subordination vanté par Madame Sophie H et Monsieur Stéphane C n'existait pas au cours de la période litigieuse.

- Outre les éléments de fait déjà mentionnés par l'O.N.S.S. et que la Cour s'approprie entièrement, il convient de souligner que depuis son mariage avec Monsieur Stéphane C le 24 mai 1995, Madame Sophie H

est devenue "conjoint aidant" de son mari c'est-à-dire un travailleur indépendant.

- Elle affirme que, depuis son mariage, ses tâches n'étaient plus les mêmes (tâches administratives depuis 1995) mais rien ne l'établit.

- De toute manière la Cour ne fonde pas sa conviction sur ce seul élément.

- Il convient de souligner que même lorsque Madame Sophie H travaillait à temps partiel, aucun contrat de travail n'avait été rédigé par écrit alors qu'il s'agit d'une obligation légale (loi du 3 juillet 1978, article 11 bis). L'horaire de travail à temps partiel devait également être affiché.

- Il n'existe pas de preuve du paiement du salaire (pas de reçus) dans les quatre jours du paiement. Elle a toujours été payée de la main à la main.

- En ce qui concerne la possibilité d'un lien de subordination entre époux, il a été jugé que :

« Qu'on peut se poser comme principe que la communauté d'intérêts existant entre époux exclut toute possibilité de lien de subordination et que doit être rejetée l'existence d'un contrat de travail entre eux, encore faut-il que l'existence de ce lien de subordination soit possible et vraisemblable et que toute subordination n'est pas, dans l'espèce, soumise à l'appréciation du juge, été exclue dans les faits » (Cour du Travail de Mons, 28 mars 1991, R.D.S., 92, p. 136 ; Trib. Travail Charleroi, 17 mars 1987, p. 367 ; Cour du travail de Liège, 5 avril 1988, Chron. D.S., 1990, p. 398 ; Cour du travail de Liège, 14 octobre 1988, Chron. D.S., 1989, p. 163) (concl. de l'O.N.S.S., p.4).

- Dès lors que la Cour considère que la demande originaire de Monsieur Stéphane C n'est pas fondée, le problème de la prescription de la demande des cotisations n'a pas à être analysé.

- L'appel de l'O.N.S.S. est donc fondé.

PAR CES MOTIFS

LA COUR

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,

Déclare l'appel recevable et fondé,

Réforme en conséquence le jugement a quo,

Statuant à nouveau et évoquant quant au fond du litige, déclare la demande originaire non fondée, aucun lien de subordination n'étant établi entre les

intimés au cours de la période comprise entre le 15 janvier 1991 et le 15 décembre 1992 inclus,

Dit que la demande subsidiaire et conservatoire de l'appelant n'a dès lors plus de raison d'être,

Condamne le premier intimé aux dépens des deux instances liquidés à 468,52 Euros jusqu'ores par l'appelant, étant:

indemnité de procédure de première instance :	200,79 Euros
indemnité de procédure d'appel:	267,73 Euros

Ainsi arrêté par :

. D. DOCQUIR Président de chambre

. Y. GAUTHY Conseiller social au titre employeur

. R. FRANCOIS Conseiller social au titre de travailleur employé

et assisté de B. CRASSET Greffier



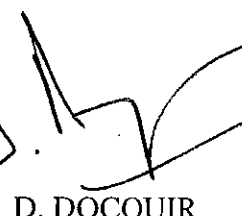
B. CRASSET



Y. GAUTHY



R. FRANCOIS



D. DOCQUIR

et prononcé à l'audience publique de la 8e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le vingt-huit mai deux mille neuf, par :

D. DOCQUIR Président de chambre

et assisté de B. CRASSET Greffier



B. CRASSET



D. DOCQUIR